



AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

B.P 6274 Arusha, Tanzania, Tel: +255 732 979506/9; Fax: +255 732 979503

Site internet: www.african-court.org Email: registrar@african-court.org

REQUETE N° 006/2018

ANCIENS TRAVAILLEURS DE LA SOMADDEX SA

C.

REPUBLIQUE DU MALI

RESUME DE LA REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

I. LES PARTIES

1. Le 20 février 2018, des anciens travailleurs de la SOMADDEX SA (les Requérants) ont saisi la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) d'une Requête introductive d'instance dirigée contre la République du Mali (État défendeur).

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

2. Dans la Requête introductive d'instance, les Requérants allèguent qu'un dépassement de production a été réalisé pour la période de 2000 à 2003, à la mine d'or de la société Morila SA, qui a produit un total de quatre-vingt-trois tonnes deux cent seize (83,216) kilogrammes sur quatre (4) années d'exploitation (2000, 2001, 2002, 2003)¹, au lieu des onze (11) tonnes initialement prévues par année. Selon les Requérants, la convention collective signée avec la SOMADDEX SA prévoyait le paiement aux travailleurs d'une prime de rendement en cas de dépassement des objectifs de production pour la somme de dix-sept milliards (17 000 000 000) de francs CFA.

¹ Année 2000 : 4,208 Kg ; Année 2001 : 23,442 Kg ; Année 2002 : 38, 915 Kg ; Année 2003 : 16, 650 Kg.

3. Selon les Requérants, seulement trois-cent-cinquante millions (350 000 000) millions de francs CFA au total ont été payés à ce titre aux travailleurs. La SOMADDEX a depuis lors toujours refusé de payer le reliquat, en complicité avec l'État défendeur, et a cessé ses activités entre 2008 et 2009, sans s'acquitter de ses obligations envers ses anciens travailleurs.
4. Les Requérants affirment par ailleurs que, dans le cadre des initiatives visant à améliorer leurs conditions de travail, le Comité syndical avait déposé un préavis de grève le 21 juin 2005. Ce préavis annonçait un arrêt de travail les 6, 7 et 8 juillet 2005. Avant le déclenchement de la grève, une autre lettre de rappel a été envoyée à la direction le 28 juin 2005. Cependant, la direction de la société a estimé que cette grève était illégale, au motif que le délai de préavis prévu par la loi, qui est de quinze (15) jours avant le début de la grève, n'avait pas été respecté. La SOMADDEX SA a alors adressé un préavis de licenciement aux travailleurs. Par la suite, le 9 juillet 2005, la SOMADDEX SA a procédé au licenciement du Groupe de Allo Traoré et deux-cent-quinze (215) autres pour faute lourde, suite à leur abandon de poste. Ensuite, le 31 juillet 2005, la société a décidé de mettre fin aux contrats de trois-cent onze (311) travailleurs, pour abandon de poste.
5. Les Requérants font valoir que cette résiliation des contrats était abusive et dénoncent les conditions de travail et de vie indignes résultant du non-paiement de la prime de rendement pendant des mois, alors que les travailleurs avaient obtenu un jugement en leur faveur en 2004.
6. Les Requérants affirment, en outre, que dans la nuit du 14 septembre 2005, deux autobus appartenant à la SOMADDEX avaient été incendiés dans la cour de la gendarmerie de la ville. Par la suite, trente-deux(32) anciens travailleurs, dont des représentants syndicaux, ont été interpellés puis détenus pendant plusieurs semaines sans mandat de dépôt.
7. Les Requérants soutiennent que la SOMADDEX les a accusés d'être les auteurs de l'incendie des deux autobus et a mis un terme aux contrats de dix-sept (17) travailleurs en conséquence.

8. Les Requérants allèguent, enfin, que l'État défendeur est complice de la dissolution de la SOMADDEX SA, afin de faire obstacle au dépôt de nouveaux éléments de preuve visant à contraindre la société à s'acquitter de ses obligations en rapport avec les droits de ses anciens employés. Selon les Requérants, la société a ensuite été restructurée et a pris le nom de «MARS» avant de devenir « Goukoto Mining Services (GMS) », ce qui a, selon eux motivé le rejet de leur cause devant le Tribunal de Sikasso le 26 mai 2014 en leur qualité d'anciens travailleurs, étant donné qu'il n'existait pas de lien contractuel entre eux en tant que travailleurs et la société ainsi rebaptisée.

B. Violations alléguées

9. Les Requérants allèguent la violation de leurs droits garantis aux articles 3, 4, 6 et 7 de la Charte. Ils font valoir aussi que la résiliation de leurs contrats par l'employeur constitue une violation de l'article L231 du Code du travail de l'État défendeur et de la Convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical du 4 juillet 1950.

III. DEMANDES DU REQUÉRANT

10. Les Requérants demandent à la Cour de rendre les décisions suivantes :
- i. Dire que les 32 (trente-deux) anciens travailleurs emprisonnés ont des droits qui doivent être respectés et condamner l'État défendeur à leur verser la somme de dix millions (10 000 000) de francs CFA chacun, à titre de dommages-intérêts pour préjudice subi ;
 - ii. Ordonner à l'État défendeur de verser la somme de dix-sept milliards (17 000 000 000) de francs CFA aux anciens travailleurs, au titre de la prime de rendement qui n'avait pas été payée par la Société ;
 - iii. Ordonner à l'État défendeur de payer la somme de six millions (6 000 000) de francs CFA à chaque travailleur, en compensation des pertes subies ;
 - iv. Ordonner à l'État défendeur de payer la somme de 3 000 000 000 (trois milliards) de francs CFA aux anciens travailleurs au titre des salaires échus non payés, pour la période comprise entre juillet 2005 et le 31 décembre 2017 ;
 - v. Ordonner à l'État défendeur de délivrer une attestation de service pour chaque ancien travailleur ;

- vi. Obliger l'État défendeur à payer une astreinte de deux millions (2 000 000) de francs CFA par jour de retard, à compter du prononcé du jugement ;
- vii. Ordonner à l'État défendeur de procéder en urgence au paiement de la moitié des droits énumérés dans le jugement ;
- viii. Ordonner que les honoraires d'avocat soient à la charge de l'État défendeur ;
- ix. Condamner l'État défendeur aux dépens, pour un montant de trois millions (3 000 000) de francs CFA au titre de prise en charge des frais du dossier ;
- x. Ordonner à l'État défendeur de prendre en charge les frais de transport aller-retour et les autres dépenses de séjour de l'avocat au siège de la Cour, pour un montant de quatre millions (4 000 000) de francs CFA ;
- xi. Ordonner à l'État défendeur de payer la somme de sept millions (7 000 000) de francs CFA pour les frais de dossier, en plus des frais de transport pertinents.